



MAIRIE DE PENCHARD
CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 14 - 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vendredi 5 avril à 19 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du 28 mars 2024.

Membres présents : 10

Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Jérôme QUELLIER, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Jérémy BARDEAU, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Delphine RODRIGUEZ, Madame Kelvine ROUSSEAU, Madame Hélène NOURRY.

Pouvoirs :

Pouvoir donné par Monsieur Patrick CONQ à Monsieur Patrick CARDONNET
Pouvoir donné par Madame Valérie BOUR à Madame Géraldine DUPARAY
Pouvoir donné par Monsieur Thomas MORSELLI à Monsieur Jérôme QUELLIER
Pouvoir donné par Madame Camille BENARD à Madame Hélène NOURRY
Pouvoir donné par Monsieur Stéphane BOURGEOIS à Monsieur Jérémy BARDEAU

Absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Madame Kelvin~~e~~ROUSSEAU

Objet : Révision partielle du PLU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les principales caractéristiques du projet.

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants, ses articles R-153-11 et R.153-12 portant sur la procédure de révision ;

VU notamment l'article L153-34 qui permet une procédure de révision allégée

VU les modifications introduites par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) et sur certaines dispositions relatives au contenu des documents de planification de la loi ALUR ;

VU le décret du 23/09/2015 recodifiant la partie législative du Code de l'Urbanisme ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par décret du 27 décembre 2016

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 Mars 2014 ayant approuvé le plan local d'urbanisme

ENTENDU

Monsieur le Maire précise que l'article L 153-34 du Code l'urbanisme prévoit que :
« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire [...] une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, [...] de la commune, et des personnes publiques associées » soit une procédure allégée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PAR ;

12 Voix POUR (Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Jérôme QUELLIER, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Jérémy BARDEAU, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Delphine RODRIGUEZ, Madame Kelvine ROUSSEAU, Monsieur Patrick CONQ, Madame Valérie BOUR, Monsieur Thomas MORSELLI),

03 ABSTENTIONS (Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Madame Hélène NOURRY, Madame Camille BENARD)

DECIDE

PRESCRIT la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 20 Mars 2014 dont l'objectif est le suivant :

Modifier le règlement du secteur UX et le plan de zonage afin de rendre compatible un secteur spécifique du PLU avec un projet économique. Ce projet porte sur un secteur classé A anciennement exploité par une entreprise de vente d'engins agricole.

L'objectif de cette révision est de rendre ce terrain considéré comme friche à nouveau utilisable pour une activité économique

À ce jour, bien que classé en zone agricole, ce secteur, au Nord du territoire, n'était déjà plus exploité, lors de l'élaboration du PLU.

Il convient, par cette révision allégée, de classer ce secteur en zone UX, et y inscrire une réglementation adaptée.

FIXE les modalités de concertation avec le public à savoir : mise à disposition d'un dossier consultable en mairie pour recueillir les observations des habitants, tenue à disposition du public d'informations portant sur l'avancement de la révision du PLU.

INVITE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour engager les études nécessaires.

La présente délibération sera transmise au sous-préfet de Meaux.

Elle sera également transmise :

- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, et de la chambre d'agriculture ;
- Au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Île-de-France Mobilités) ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale [lorsque la commune est comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, ou lorsqu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, elle est limitrophe d'un tel schéma] ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre
- Aux Communes limitrophes
- À la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

La présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département. Elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux et dès l'accomplissement des mesures citées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre tous les articles de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Marc ROUQUETTE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.